

# DECISION DCC 07 - 155

*Date : 22 Novembre 2007*  
*Requérant : GBADAMASSI Rachidi*

*Contrôle de conformité :*  
*Actes judiciaires*  
*Violation de la constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 février 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0565/046/REC, par laquelle Monsieur Rachidi GBADAMASSI forme un recours contre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, Monsieur Nestor DAKO, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le 14 février 2007 « en présence de la presse nationale et probablement internationale », le Ministre Dako, en sa qualité de porte-parole du Gouvernement a déclaré : « La presse a fait état en début de semaine de l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Parakou relatif à l'affaire de l'assassinat du magistrat Sévérin COOVI.

Je cite à tout hasard l'un des titres parus : Affaire COOVI, dernier round : la Chambre d'Accusation a tranché : GBADAMASSI totalement et définitivement blanchi. Fin de citation. Une telle affirmation n'est pas du tout conforme à la réalité...

Au lendemain de l'assassinat de Monsieur Séverin COOVI alors Président de la Cour d'Appel de Parakou, certaines personnes ont été interpellées au nombre desquelles se trouvait Rachidi GBADAMASSI, Maire de la Commune de Parakou.

Le Juge d'instruction en charge du dossier a pris une ordonnance de mainlevée d'office de mandat de dépôt, mettant en liberté Monsieur GBADAMASSI.

Appel a été relevé de cette décision.

Par arrêt rendu le 09 février 2007 suite à ce recours, la Chambre d'Accusation de Parakou a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise.

La confirmation ou l'infirmité d'une décision du Juge d'instruction relève des attributions de la Chambre d'Accusation, Juge d'instruction au second degré.

Le Gouvernement prend acte de la décision de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Parakou et espère que l'instruction se poursuivra avec diligence en vue de la manifestation de la vérité.

Dans cette optique, après avis de l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Parakou, le Parquet général près cette juridiction a requis et obtenu le dessaisissement du Juge du deuxième cabinet au profit du Juge du premier cabinet d'instruction, conformément à l'article 39 du code de procédure pénale.

Il ne s'agit donc pas d'un dernier round comme il a été allégué dans les colonnes d'une certaine presse... » ; qu'il développe d'une part que « le principe même pour le Ministre concerné de faire une telle déclaration, d'autre part que le fait pour le Gouvernement de prendre acte de la décision de la Chambre d'accusation alors qu'il n'est pas partie à la procédure judiciaire concernée, constituent « une pure immixtion du pouvoir exécutif dans le cours d'une procédure judiciaire » et donc contraires à l'article 125 de la Constitution ; qu'il soutient qu'en déclarant que l'affirmation selon laquelle « GBADAMASSI est totalement et définitivement blanchi » n'est pas conforme à la réalité, le Gouvernement démontre qu'il « n'est pas d'accord et ne sera pas d'accord avec les juges toutes les fois qu'ils rendront une décision allant dans le sens de ma liberté et de mon innocence en cette affaire » ; qu'il ajoute qu'une telle déclaration prouve à suffisance que le Gouvernement, par des actions occultes a fait en sorte que la décision rendue ne lui soit pas favorable, mais que les juges ont résisté à sa pression ; qu'il poursuit que par sa déclaration, le Gouvernement a désavoué à la fois le juge d'instruction et la chambre d'accusation parce qu'ils l'ont mis en liberté d'office pour absence de charge ; qu'ainsi il est établi que le juge d'instruction en charge de son dossier a été dessaisi sur ordre du Ministre

de la Justice dans le but de le déclarer coupable des faits et le retourner en prison ; qu'il allègue : « j'ignore le pacte qui a pu avoir lieu entre le nouveau juge et le Gouvernement puisque c'est ce dernier qui l'a choisi par le canal du 1<sup>er</sup> Substitut Général ainsi que l'atteste la déclaration déferée. » ; qu'il soutient que dans ces conditions, il ne peut espérer une procédure équitable, et ce, d'autant plus que le Ministre déclare : « il ne s'agit pas d'un dernier round comme il a été allégué dans les colonnes d'une certaine presse » ; qu'il ajoute que ce passage constitue une menace qui traduit l'expression connue : « rira bien qui rira le dernier. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de constater que :

- la déclaration attaquée est la preuve suffisante de l'immixtion du Gouvernement dans son dossier judiciaire ;

- le dessaisissement du juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet a été fait contre ses intérêts ;

- la saisine du juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet a été faite dans le but de susciter des charges nouvelles contre sa personne ;

- il y a pression permanente du Gouvernement sur les juges en charge de son dossier ;

- le gouvernement n'a aucune qualité par rapport à la procédure judiciaire et ne figure pas au titre des parties au procès ;

- la déclaration du Ministre de la Justice est contraire à la Constitution... » ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Rachidi GBADAMASSI tend à faire déclarer par la Haute Juridiction que la déclaration du Garde des Sceaux viole d'une part l'indépendance du pouvoir judiciaire, d'autre part son droit à une justice impartiale ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de la Justice, Monsieur Nestor DAKO, affirme : « ...Par arrêt rendu le vendredi 09 février 2007, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Parakou a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance de main levée d'office du mandat de dépôt décerné contre Monsieur Rachidi GBADAMASSI. A ce sujet, plusieurs quotidiens de la place ont diversement titré :

- Le Béninois libéré : « Affaire COOVI, dernier round.

La Chambre d'Accusation a tranché (GBADAMASSI totalement et définitivement blanchi.) ».

- Notre temps : « Recours contre la liberté provisoire de Rachidi GBADAMASSI.

La Chambre d'Accusation de Parakou rejette la requête du gouvernement. ».

Tous ces titres tendent à faire accroire que Monsieur Rachidi GBADAMASSI a été définitivement blanchi. Face à cette désinformation

véhiculée par des journalistes non au fait des procédures judiciaires, j'ai cru devoir organiser un point de presse pour restituer la bonne et vraie information.

En effet, tout le monde sait le désarroi dans lequel l'opinion publique est plongée, voire le trouble causé à l'ordre public par l'assassinat perpétré de manière crapuleuse sur le tout premier Président de la Cour d'Appel de Parakou, laquelle Cour venait d'être installée pour mettre fin au calvaire des populations du septentrion de notre pays, contraintes de parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour se faire rendre justice, en cas d'appel.

L'extrême gravité des circonstances de ce drame commande que tout acteur de la justice investi d'un rôle dans la procédure engagée, fasse preuve de circonspection dans la prise de quelque décision dans ce dossier.

Au demeurant, la mise en détention constitue l'unique moyen pour le juge d'instruction de conserver les preuves ou indices matériels et d'empêcher, soit une pression sur les témoins, soit une concertation entre personnes poursuivies ou susceptibles de l'être.

Mais, alors même que les fils de l'écheveau de cet odieux crime demeurent entremêlés, le juge d'instruction a pris une ordonnance de main levée d'office du mandat de dépôt décerné contre Monsieur Rachidi GBADAMASSI.

Il était simplement à craindre que la justice rendue au nom du peuple ne souffre de légèretés handicapantes à quelque niveau que ce soit dans ce dossier. Car lorsque des irrégularités entachent un dossier judiciaire, c'est bien le Garde des Sceaux qui en porte la responsabilité morale.

La confirmation de l'ordonnance du juge par la chambre d'accusation de Parakou a provoqué un déferlement de titres de journaux.

Alors, au regard de l'inertie des organisations de la société civile, notamment celles intervenant dans le secteur des droits de l'homme promptes à monter au créneau pour restituer la vérité, j'ai estimé qu'il ne fallait pas laisser nos populations devenir aussi banalement la proie facile des hommes de médias peu ou mal informés.

Dans mon intervention face à la presse écrite et audiovisuelle, j'ai rappelé que le bénéfice de la liberté provisoire n'est pas synonyme d'un non lieu, encore moins d'une relaxe ou d'un acquittement. J'ai stigmatisé que la liberté provisoire est une mesure essentiellement précaire qui ne préjuge pas le fond du dossier. Celui-ci devra suivre son cours jusqu'à l'intervention d'une décision de non lieu, de relaxe, d'acquittement ou de condamnation.

J'ai enfin déclaré que le gouvernement prend acte de la décision de la chambre d'accusation et espère que l'instruction se poursuivra avec diligence en vue de la manifestation de la vérité.

En guise de conclusion, j'ai estimé que la mise en liberté provisoire ne signifiait pas un dernier round comme allégué dans les colonnes d'une certaine presse.

Les termes de mon intervention ne constituent ni n'induisent aucune violation de la séparation des pouvoirs, encore moins une pression sur les juges. » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 125 de la Constitution : « *Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution.* » ; que par ailleurs, l'article 7.1d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que selon le Garde des Sceaux, le juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet a eu tort de prendre une ordonnance de main levée d'office du mandat de dépôt décerné contre Monsieur Rachidi GBADAMASSI parce que « les fils de l'écheveau de cet odieux crime demeurent entremêlés » ; que par ailleurs, le Ministre Nestor DAKO justifie sa déclaration par la crainte que la justice « ne souffre de légèretés handicapante à quelque niveau que ce soit dans ce dossier » ; qu'il en résulte que le Gouvernement par le biais dudit Ministre cherche à remettre en cause la procédure judiciaire dont le requérant est partie ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la déclaration du Garde des Sceaux constitue une violation de l'indépendance du Pouvoir judiciaire et partant de la Constitution ;

**Considérant** cependant, que le requérant n'administre pas la preuve de ce que ces déclarations ont eu une influence telle que les juges concernés par cette procédure judiciaire ne sont pas impartiaux ; que, dans ces conditions, la haute Juridiction ne saurait statuer en l'état ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Les déclarations du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, Monsieur Nestor DAKO violent la Constitution.

**Article 2**.- : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation du droit à une juridiction impartiale.

**Article 3**.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Rachidi GBADAMASSI, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des

Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, Monsieur Nestor DAKO, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde* **MEDEGAN NOUGBODE**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**